

Guide de Hannoucah



PRÉCIS DE LOIS ET COUTUMES

(Selon les différentes coutumes)

Guide de Hannoucah

PRÉCIS DE LOIS ET COUTUMES

(Selon les différentes coutumes)

Edité par le Rabbinate Lubavitch de France
Compilé par Rav Yossef HAOUZI
Revu et corrigé par les membres du Rabbinate

Préface

C'est avec un sentiment de gratitude envers Hachem et une grande joie que nous avons le plaisir de présenter à la communauté ce recueil regroupant les lois et coutumes reliées à la fête de Hannoucah.

Ce recueil destiné au public non hébraïsant, s'adresse à la communauté dans son ensemble, puisqu'il regroupe les opinions et coutumes des diverses communautés (Sépharade, Achkénaze et 'Habad).

L'originalité de cette compilation réside en ce que nous nous sommes attachés autant que possible à préciser la logique et la raison de chacune des lois énoncées, ceci dans le but de rendre sa lecture plus attrayante, mais aussi de faciliter la mémorisation des lois.

L'un des caractères fondamentaux de la fête de Hannoucah se retrouve dans l'obligation de se tourner vers l'extérieur ("Pirsoumé - Nissa") pour éduquer, enseigner et diffuser les valeurs du judaïsme. Le Rabbi M.H.M. a largement mis à profit cet aspect de la fête, pour sensibiliser à ces valeurs un nombre toujours plus grand de Juifs à travers le monde. Par l'intermédiaire de ses émissaires aux quatre coins du globe, il a su faire de cette fête l'occasion pour chacun de s'identifier et d'affirmer publiquement son attachement à la Torah et à ses commandements. Notamment grâce aux allumages publics à grande échelle qui se font dans la plupart des grandes métropoles du monde.

Notre souhait est que ce modeste ouvrage, qui nous l'espérons recevra un accueil favorable, contribuera pour sa part à faciliter la compréhension des lois de Hannoucah et à diffuser leur mise en application.

Paris, Roch-'Hodech Kislev 5757.
Rav Yossef Haouzi

INDEX GÉNÉRAL

CHAPITRE 1	8
GÉNÉRALITÉS	
CHAPITRE 2	11
L'EMPLACEMENT DE L'ALLUMAGE	
CHAPITRE 3	13
PROCÉDURE ET BÉNÉDICTIONS D'ALLUMAGE	
CHAPITRE 4	16
LE NÉCESSAIRE D'ALLUMAGE	
CHAPITRE 5	18
L'HEURE D'ALLUMAGE	
CHAPITRE 6	20
L'OBLIGATION D'ALLUMAGE	
CHAPITRE 7	22
RÈGLES CONCERNANT L'ALLUMAGE	
CHAPITRE 8	24
L'ALLUMAGE HORS DE CHEZ SOI	
CHAPITRE 9	27
LE CHABBAT DE HANNOUCAH	
CHAPITRE 10	29
L'ALLUMAGE À LA SYNAGOGUE	
CHAPITRE 11	31
LES AUTRES OBLIGATIONS DE HANNOUCAH	
CHAPITRE 12	33
LES COUTUMES DE LA FÊTE	

INDEX DÉTAILLÉ

CHAPITRE 1 : Généralités

Historique	8
Les repas de la fête	8
Les travaux pendant la fête	9
Le jeûne pendant la fête	9
Le deuil pendant la fête	10

CHAPITRE 2 : L'emplacement de l'allumage

L'emplacement	11
La hauteur	11
De nos jours	12

CHAPITRE 3 : Procédure et bénédictions d'allumage

Nombre de lumières	13
Les bénédictions	13
«Hanérot Hallalou»	14
Ordre de l'allumage	15

CHAPITRE 4 : Le nécessaire d'allumage

L'huile et les bougies	16
Les mèches	16
Le Chamach	16
La Ménorah	17
L'huile restante	17

CHAPITRE 5 : L'heure d'allumage

Le temps fixé	18
Passé ce temps	18
Tard dans la nuit	19
Une fois la Mitzva accomplie	19
Les interdits avant l'allumage	19

CHAPITRE 6 : L'obligation d'allumage

L'importance de l'allumage	20
L'obligation des femmes	20
Les enfants	20
En pratique	21
Ces particuliers	21

CHAPITRE 7 : Règles concernant l'allumage

Précautions avant l'allumage	22
Déplacer les lumières	22
Les lumières qui s'éteignent	22
Allumer à partir d'une lumière de Hannoucah	23

CHAPITRE 8 : L'allumage hors de chez soi

S'il n'a pas la possibilité d'allumer	24
S'il est hébergé	24
S'il a la possibilité d'allumer	25
S'il est invité	25
En internat	26

CHAPITRE 9 : Le Chabbat de Hannoucah

La veille de Chabbat	27
La priorité d'allumage	27
L'heure d'allumage	27
La sortie de Chabbat	28

CHAPITRE 10 : L'allumage à la synagogue

La coutume	29
Leur emplacement	29
L'heure d'allumage	29
Celui qui allume	30

CHAPITRE 11 : Les autres obligations d'allumage

«Al Hanissim»	31
Le Hallel	31
La lecture de la Torah	32

CHAPITRE 12 : Les coutumes de la fête

Reliées à soi	33
Reliées à autrui	33
Reliées à la famille	34

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1 - Le 25 du mois de Kislev (le 14 au soir) commence la fête de Hannoucah qui dure huit jours.

Historique.

2 - A l'époque du second Temple, l'occupant Gréco-Syrien soumit le peuple juif à de nombreux décrets dans le but de l'empêcher de pratiquer la Torah et les Mitzvot dans l'esprit de sainteté qu'il convient, et abusa même des Juifs et de leurs biens.

3 - L'Éternel envoya alors la délivrance à Son peuple par l'intermédiaire de Mattathias, le Grand Prêtre, et de ses fils, qui parvinrent à défaire un ennemi pourtant largement supérieur en nombre et en équipement. Judith, la soeur de Mattathias joua elle-même un rôle de premier rang dans cette victoire miraculeuse.

4 - Après leur victoire, le 25 Kislev, les Cohanim s'employèrent à nettoyer le Temple des souillures qu'il avait subit pendant l'occupation et procédèrent alors à l'inauguration du Temple ainsi réhabilité.

5 - L'allumage du Candélabre (Ménorah) du Temple ne put se faire que grâce à la miraculeuse trouvaille d'une petite fiole d'huile dont le sceau qu'elle portait témoignait qu'elle n'avait pas été souillée. Le miracle se perpétua, puisque celle-ci, prévue pour l'allumage d'un jour s'avéra suffisante pour illuminer le Temple pendant huit jours. Jusqu'à ce qu'il fut possible de produire de la nouvelle huile propre à l'allumage de la Ménorah.

6 - Pour célébrer ces miracles, les Hakhamim (Sages) de la génération instituèrent pour les générations à venir la fête de Hannoucah, qui compte parmi les sept Mitzvot dites «De Rabanane».

Les repas de la fête.

7 - Cette fête fut dédiée aux actions de grâce et à la glorification du Tout-Puissant. Ceci doit se traduire par l'accomplissement des Mitzvot de Hannoucah qui sont: a) la récitation du Hallel, b) la mention des miracles de D.ieu dans le passage «Al Hanissim», c) l'allumage des lumières de Hannoucah à la porte de nos demeures, afin de proclamer au dehors les miracles dont Il nous a gratifiés.

8 - Certains pensent que les jours de Hannoucah furent également institués comme jours de festin et de réjouissance à l'instar de la fête de Pourim.

9 - Même si la Hala'kha ne va pas selon ce dernier avis, il est tout de même coutume de faire, en l'honneur de la fête, des repas plus copieux qu'à l'accoutumée.

10 - Dans tous les cas, les repas de fête qui sont accompagnés de chants et de louanges à D.ieu, ou toute autre manifestation dans le but de proclamer les miracles, sont certainement considérés comme une Mitzva et ont, à ce titre, le statut de «Séoudat Mitzva».

11 - Dans certaines communautés, la coutume est de consommer des mets lactés et du fromage pendant les repas de fête, en souvenir du miracle qui eut lieu avec Judith, lorsqu'elle offrit au général ennemi des mets lactés pour l'endormir puis le tuer, ce qui provoqua la déroute des armées ennemies.

12 - La coutume de consommer des beignets ou autres friandises frites, en souvenir du miracle de la fiole d'huile, est quant à elle très largement répandue dans toutes les communautés.

Les travaux pendant la fête.

13 - Même si la fête de Hannoucah ne fut pas fixée par les Ha'khamim comme fête chômée, il est néanmoins de coutume que les femmes n'effectuent pas de travaux pendant la première demi-heure qui suit l'allumage des lumières de la fête.

14 - Cette coutume ne s'applique toutefois qu'aux travaux ménagers non quotidiens, tels que lessive, repassage ou tricot, et n'interdit pas la confection des mets ni le lavage de la vaisselle.

15 - Certains étendent cette coutume également aux hommes. De fait, la coutume locale prévaudra dans un tel cas. Chez 'Habad on a coutume de s'asseoir auprès des lumières pendant la première demi-heure.

Le jeûne pendant la fête.

16 - Pendant les huit jours de la fête, il est interdit de s'infliger un jeûne. Ceci comprend aussi bien l'interdiction de décréter un jeûne collectif que celle d'observer un jeûne à titre personnel (à l'occasion d'un Yartseit ou le 'Hatan le jour de son mariage).

17 - De même, il est interdit de prononcer des oraisons funèbres pendant ces huit jours, sauf en l'honneur d'un homme sage et érudit, en présence de sa dépouille.

18 - La veille et le lendemain de la fête, il n'y a pas d'interdiction à prononcer des oraisons funèbres. En ce qui concerne l'interdiction de jeûner, il y a lieu de faire comme suit:

19 - Le 24 kislev, il sera interdit de décréter un jeûne collectif. On devra également s'abstenir d'observer un jeûne à titre personnel, sauf s'il s'agit d'un jeûne qui est observé à cette date chaque année, comme le jour d'un Yartseit.

20 - Le lendemain de la fête il sera préférable d'éviter de décréter un jeûne collectif, mais il sera permis d'observer un jeûne personnel.

Le deuil pendant la fête.

21 - Toutes les règles concernant le deuil restent applicables pendant les huit jours de Hannoucah, tout comme pendant Roch-'Hodech.

22 - Dans certaines communautés, l'endeuillé (durant la première année) n'est pas autorisé à officier à la prière du matin, en raison de la récitation du Hallel qui se fait alors. Chez 'Habad cependant, la coutume est que celui-ci conduise les prières de Cha'harit et de Moussaf, mais qu'il cède sa place à quelqu'un d'autre pour la récitation du Hallel.

23 - Lors de l'allumage des lumières de Hannoucah à la synagogue le premier soir (voir chapitre 10), l'endeuillé ne sera pas autorisé à conduire cette cérémonie, en raison de la bénédiction de «Chéhé'héyanou» qui est récitée en public. Toutefois, il lui sera parfaitement permis de la réciter lors de l'allumage qu'il accomplit chez lui. De même il lui sera permis de diriger l'allumage à la synagogue les autres soirs.

24 - Celui qui n'a pas encore inhumé l'être cher pour lequel il devra observer le deuil, s'appelle «Onène». Durant cette période il est délié de toute obligation religieuse, y compris celle d'allumer les lumières de Hannoucah. Cependant, certains préconisent qu'il assiste à l'allumage qui est fait par sa femme et réponde Amen aux bénédictions. D'autres vont jusqu'à lui permettre d'allumer par lui-même, sans bénédictions, s'il n'a pas la possibilité d'assister à un allumage.

CHAPITRE 2

L'EMPLACEMENT DE L'ALLUMAGE

L'emplacement.

1 - Comme expliqué au chapitre précédent, l'allumage des lumières de Hannoucah fut institué par nos Sages afin de manifester les miracles de la fête.

2 - Aussi, elles devront être allumées à la porte d'entrée de la maison, lorsque celle-ci donne sur la rue. Si l'entrée donne sur une cour privée, elles seront allumées à l'entrée de la cour.

3 - S'il s'agit d'un appartement en étage, elle devront être allumées près d'une fenêtre qui donne sur la rue.

4 - Toutefois, l'allumage qui se fait à tout autre endroit de la maison, est considéré comme acceptable.

5 - Lorsque l'allumage se fait à la porte, les lumières devront être placées contre le poteau gauche de l'encadrement de la porte, face à la Mézouzah (qui se trouve à droite). Lorsque le mur d'entrée est épais, l'allumage se fera dans l'épaisseur du mur gauche de l'entrée, faisant face à la Mézouzah. Ce choix est fait dans le but d'être entouré, de part et d'autre, par une Mitzvah.

6 - Dans ce dernier cas, on aura soin de placer les lumières le plus près possible de la limite extérieure du mur d'épaisseur de l'entrée, de façon à les rendre le plus visibles possible à l'extérieur.

La hauteur.

7 - Afin que les lumières puissent aisément être remarquées, elles devront préférentiellement être allumées à une hauteur minimale de 30 cm (3 T'fa'him) du sol, et à une hauteur maximale de 80 cm (10 T'fa'him) du sol. Toutefois l'allumage reste acceptable s'il est fait en dehors de ces limites.

8 - Cependant, si l'allumage est fait à une hauteur supérieure à 9 m 60 (10 Amôt) du sol, il ne sera pas acceptable. Celui-ci devra être recommencé à une hauteur autorisée, et la première bénédiction répétée. (Il ne sera pas permis de déplacer les lumières à une hauteur inférieure après qu'elles aient été allumées à une hauteur non permise).

De nos jours.

9 - En pratique, de nos jours, la coutume a été prise dans de nombreuses communautés d'allumer à l'intérieur de la maison. Soit parce que l'entrée de la maison ne donne pas toujours sur la rue, soit (dans le passé) en raison de la présence de non-Juifs hostiles dans la rue.

10 - D'autre part, l'allumage à la fenêtre n'est possible qu'en deçà de la limite maximale permise. De plus l'allumage à la fenêtre comporte un inconvénient majeur dans le cas de plusieurs modèles de Hannoukiot munies d'un panneau frontal. En effet, dans ce cas, lorsque les lumières sont dirigées vers la fenêtre, elles ne sont pas visibles aux personnes vivant à l'intérieur.

11 - Pour toutes les raisons pratiques citées plus haut, et d'autres encore d'ordre ésotérique (selon le Arizal), la coutume chez 'Habad est d'allumer contre le poteau gauche à l'entrée de l'une des pièces de la maison, face à la Mézouzah. Les enfants quant à eux, allument à la porte de leur chambre à coucher.

C H A P I T R E 3

PROCÉDURE ET BÉNÉDICTIONS D'ALLUMAGE

Nombres de lumières.

1 - Bien qu'il soit possible de s'acquitter de son obligation en allumant une seule lumière chacun des soirs de Hannoucah, la coutume très largement répandue dans toutes les communautés, consiste à augmenter leur nombre au fur et à mesure.

2 - Le premier soir une lumière est allumée, le second, deux, et ainsi de suite jusqu'au dernier soir où l'on allume huit lumières. Cette pratique vient souligner le fait que le miracle de la fiole d'huile augmentait à mesure des jours écoulés.

3 - Les nombres qui ont été mentionnés correspondent aux lumières allumées à titre de Mitzva du jour, et ne tiennent pas compte de la lumière dite du Chamach, dont la fonction sera expliquée au chapitre suivant.

Disposition des lumières.

4 - La Mitzva consiste à allumer des lumières individuelles. Pour cela, il faudra veiller à espacer chacune d'elles suffisamment pour que l'ensemble n'ait pas l'aspect d'un brasier. (De plus, s'il s'agit de bougies, leur proximité pourrait provoquer leur fusion entre elles).

5 - Pour cette même raison, il faudra veiller à disposer les lumières en ligne droite et non en zig-zag ou en cercle.

6 - Toutefois il est permis que les mèches de deux lumières adjacentes plongent dans le même récipient d'huile, à condition que les flammes soient suffisamment espacées.

Les bénédictions.

7 - Avant de procéder à l'allumage, les bénédictions appropriées devront être récitées. Chez 'Habad, le port du Gartel (ceinture) est requis lors de l'allumage.

8 - Le premier soir, les trois bénédictions suivantes seront récitées dans cet ordre.

1 בְּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ קִלְךָ הַעוֹלָם, אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו, וְצִוֵּנוּ לְהַדְלִיק גֵּר תְּנֻכָה.

2 בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ קִלְךָ הַעוֹלָם, שֶׁצִּדְקָה נִסִּים לֹאֲבוֹחֵינוּ בְּיָמִים הָהֵם בְּזֶמַן הַזֶּה.

3 בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ קִלְךָ הַעוֹלָם שֶׁהִתְחַנְּנוּ וְקִדְּשָׁנוּ וְהִגִּיעָנוּ לְזֶמַן הַזֶּה.

9 - Chacun des soirs suivants, seules les deux premières bénédictions sont répétées. La première portant sur l'allumage, la seconde en raison du miracle qui s'est répété chaque jour.

10 - Beaucoup ont coutume de dire גֵּר שֶׁל תְּנֻכָה dans la première bénédiction. Chez 'Habad cependant, on dira לְהַדְלִיק גֵּר תְּנֻכָה.

11 - Dans la seconde bénédiction on dira בְּזֶמַן הַזֶּה et non pas וּבְזֶמַן הַזֶּה.

12 - Dans la troisième bénédiction la coutume répandue est de vocaliser לִזְמַן avec un Pata'h. Chez 'Habad, la coutume est de dire לִזְמַן avec un 'Hiriq.

13 - L'allumage ne doit commencer qu'après avoir complété toutes les bénédictions appropriées. Toutefois, si l'on a omis de réciter la première bénédiction, et que l'on a commencé l'allumage, il sera encore possible de la réciter tant que celui-ci n'est pas achevé.

14 - En cas d'omission, la seconde bénédiction pourra être récitée après l'allumage, à la vue des lumières.

15 - S'il arrive que l'on ait omis de dire la troisième bénédiction lors de l'allumage du premier soir, il faudra attendre le soir suivant au moment de l'allumage pour la réciter. Si cet oubli s'est répété jusqu'au dernier soir, il sera encore possible de la réciter durant la dernière journée.

«Hanérot Hallalou».

16 - Après l'allumage, on a coutume de réciter le passage «Hanérot Hallalou», pour indiquer que les lumières ont été allumées pour louer l'Éternel, et qu'elles ne doivent servir à aucun autre usage.

17 - Dans certaines communautés, la coutume est de commencer à réciter ce passage après avoir allumé la première lumière, qui constitue l'essentiel de la Mitzva. Chez 'Habad néanmoins, on a coutume d'attendre la fin de l'allumage pour le réciter.

18 - Chez les Sépharadim, on a coutume de réciter à la suite le Psaume 30 (Mizmor Chir Hannoucât Habaït). Chez les Achkénazim, on a l'habitude de chanter l'hymne «Ma Oz Tzour».

Ordre de l'allumage.

19 - L'ordre dans lequel les lumières doivent être allumées diffère selon les communautés. En fait, plusieurs exigences, qui ne sont pas forcément toutes compatibles doivent être prises en considération, ce qui donne lieu à différents choix de méthodes. Parmi les exigences, citons les suivantes:

20 - a) L'allumage doit commencer chaque soir par la lumière qui a été rajoutée, pour mettre l'accent sur la répétition du miracle.

b) L'allumage doit se faire de gauche à droite, car la droite est toujours la direction à choisir.

c) L'allumage doit commencer par la lumière la plus à gauche, la plus proche de l'extérieur, vers lequel les lumières sont dirigées.

21 - En pratique, la coutume la plus répandue est d'allumer le premier jour la lumière la plus à droite. Puis, le second jour, allumer une seconde lumière à gauche de celle de la veille, et continuer l'allumage vers la droite. Ainsi de suite, jusqu'au dernier soir, où l'on allume la lumière la plus à gauche, puis les suivantes en allant de la gauche vers la droite. Cette méthode est également celle adoptée chez 'Habad.

CHAPITRE 4

LE NÉCESSAIRE D'ALLUMAGE

L'huile et les bougies.

1 - Toutes les huiles ou combustibles sont propres à l'allumage des lumières de Hannoucah.

2 - Toutefois l'huile d'olive est à préférer, en raison du miracle qui eut lieu avec celle-ci. A défaut, une huile de qualité, produisant une flamme claire devra être choisie.

3 - De même l'allumage peut se faire avec des bougies; dans ce cas les bougies en cire d'abeille sont à préférer.

4 - En pratique, la coutume chez 'Habad ainsi que chez les Sépharadim est d'utiliser de l'huile d'olive. Parmi les Achkénazim, certains ont coutume d'utiliser des bougies de cire.

Les mèches.

5 - Les mèches de toutes fibres sont propre à l'allumage.

6 - Cependant, il est préférable d'utiliser des mèches de qualité, telles que celles en lin ou en coton, qui produisent une belle flamme.

7 - Certains préfèrent utiliser les mêmes mèches d'un soir à l'autre, afin de réutiliser pour une Mitzva ce qui a déjà servi pour une Mitzva. Dans ce cas, on aura soin d'allumer la «nouvelle» lumière avec une mèche de la veille. D'autres préfèrent utiliser des mèches neuves à chaque allumage, dans le désir d'embellir la Mitzva. Le Rabbi précédent avait l'habitude de réutiliser les mèches de la veille.

Le Chamach.

8 - Comme il a été mentionné au chapitre précédent, les lumières de Hannoucah sont allumées pour la sanctification du nom de D.ieu. En tant que telles, elles ne doivent servir à aucune utilisation personnelle, qu'elle soit d'ordre profane ou religieux.

9 - Pour cette raison, l'habitude est d'allumer chaque soir, à côté des lumières de la fête, une lumière supplémentaire appelée Chamach. Celle-ci permet de mettre en évidence le fait que les autres lumières ont été allumées pour la Mitzva, et ne doivent pas être utilisées. D'autre part, en cas d'erreur, on ne se trouvera pas à utiliser les lumières interdites, mais plutôt celle du Chamach.

10 - Chez les Sépharadim, la coutume est d'allumer le Chamach après avoir allumé les lumières de la fête, et de le placer quelque peu à l'écart des autres lumières.

11 - Les Achkénazim ont l'habitude d'utiliser pour Chamach la bougie qui a servi à l'allumage, puis de la placer en surplomb des autres lumières.

12 - Chez 'Habad, la coutume est d'utiliser pour Chamach une bougie en cire d'abeille et de procéder comme chez les Achkénazim. Ceci a pour avantage de faciliter l'allumage, et de mettre davantage en évidence la distinction entre le Chamach et les lumières de Hannoucah qui sont allumées avec de l'huile.

La Ménorah - Candélabre.

13 - L'obligation d'embellir la Mitzva s'applique aussi à la Ménorah elle-même. Pour cela, il est souhaitable, si l'on en a les moyens, d'acquérir une Ménorah en argent. Tout au moins, on évitera d'utiliser une Ménorah de fortune.

14 - Chez 'Habad, sous l'impulsion du Rabbi M.H.M., beaucoup utilisent une Ménorah dont les branches rectilignes se détachent en oblique de l'axe central, et dont la forme évoque celle de la Ménorah du Temple.

L'huile restante.

15 - L'huile non consommée provenant de lumières qui se sont éteintes pourra être utilisée pour les besoins de l'allumage suivant. Par contre, l'huile non consommée après l'allumage du dernier jour sera interdite à tout usage, puisqu'elle a été utilisée pour la Mitzva. Il ne sera pas même permis de la conserver jusqu'à l'année suivante et l'utiliser pour Hannoucah, de crainte que l'on en vienne à l'utiliser en courant d'année par erreur. Elle devra donc être détruite ou brûlée.

16 - L'huile restante dans la bouteille qui a servi aux besoins de l'allumage est, quant à elle, parfaitement utilisable après la fête.

CHAPITRE 5

L'HEURE D'ALLUMAGE

Le temps fixé.

1 - La durée minimale, instituée par les 'Ha'khamim, pendant laquelle les lumières doivent brûler, est d'une demi-heure. (Période durant laquelle il se trouvait encore des passants dans la rue, à l'époque).

2 - Certains pensent que cette demi-heure commence à la tombée de la nuit (apparition des étoiles). D'autres au contraire, pensent qu'il faut allumer entre 15 à 20 minutes avant la tombée de la nuit.

3 - La coutume chez 'Habad est d'allumer entre Min'ha (coucher du soleil) et Arvit (sortie des étoiles), conformément au deuxième avis, mais de prévoir que les lumières brûlent pendant au moins 50 minutes, de façon à s'acquitter aussi selon le premier avis.

4 - Le fait d'avancer l'horaire d'allumage selon le premier avis, n'est pas ici préjudiciable. En effet, il est permis, en cas de nécessité (lorsque l'on n'aura pas la possibilité de le faire plus tard, ou tout simplement à la veille de Chabbat), de devancer l'allumage à partir de «Plag HaMin'ha» (soit une heure et quart avant le coucher du soleil, voir chapitre 9).

5 - Pour celui qui a l'habitude de se rendre à la synagogue pour prier Arvit à la tombée de la nuit, il sera préférable d'agir selon le deuxième avis et de se rendre à la synagogue après l'allumage, car dans le cas contraire il ne sera pas en mesure d'allumer à temps.

6 - Selon la coutume 'Habad qui consiste à rester près des lumières une demi-heure après l'allumage, il faudra veiller à fixer l'heure de la prière de Arvit à la synagogue de façon à pouvoir respecter cette coutume.

Passé ce temps.

7 - Passée cette demi-heure, il sera permis d'allumer, en récitant les bénédictions, pendant toute la nuit jusqu'à l'aube (Alôl-Hacha'har). Même dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir que les lumières brûlent pendant une demi-heure au moins (50 minutes selon la coutume 'Habad).

8 - A l'aube, il n'est plus possible d'allumer en récitant les bénédictions. Néanmoins, le soir suivant on allumera les lumières en même nombre que tout le monde, (et non pas le nombre de la veille).

Tard dans la nuit.

9 - Certains pensent que de nos jours, puisque l'allumage se fait essentiellement pour les personnes vivant à l'intérieur de la maison, il est préférable d'attendre que tous les membres de la famille soient rentrés avant de procéder à l'allumage. Ceci pour répondre à l'impératif de «Pirsoumé-Nissa» (publier le miracle par l'allumage).

10 - En poursuivant cette logique, certains vont jusqu'à interdire d'allumer en disant les bénédictions lorsqu'il est tard dans la nuit, et que les autres membres de la famille dorment.

11 - Selon la coutume 'Habad cependant, il a déjà été dit qu'il est préférable d'allumer entre Min'ha et Arvit.

Une fois la Mitzva accomplie.

12 - Après que les lumières aient brûlé pendant le temps nécessaire (30 ou 50 minutes), la Mitzva ayant été accomplie, il serait permis de les déplacer, les utiliser ou les éteindre.

13 - Cependant, certains interdisent de le faire, même si telle était l'intention au moment de l'allumage (un «Tnaï» - condition explicite - a été posé avant l'allumage), en raison des gens alentour qui pourraient croire que ceci est permis même pendant le temps initial obligatoire.

14 - Chez 'Habad, l'habitude est de permettre de déplacer les lumières après le temps requis, même lorsqu'elles brûlent encore.

Les interdits avant l'allumage.

15 - Une demi-heure avant l'heure d'allumage, il est interdit de commencer un repas ou toute autre occupation qui risque de se prolonger. Par ailleurs, toute occupation, même s'il s'agit de l'étude de la Torah ou d'une autre occupation qui a débuté en période permise (avant la demi-heure), doit être interrompue, le moment de l'allumage venu.

CHAPITRE 6

L'OBLIGATION D'ALLUMAGE

L'importance de l'allumage.

1 - Bien qu'il s'agisse d'un commandement rabbinique, les Ha'khamim ont accordé une importance capitale à l'allumage des lumières de Hannoucah. Il faudrait même accepter de mendier pour se procurer l'huile ou les bougies nécessaires à l'allumage.

2 - De plus, cette obligation incombe également aux hommes et aux femmes. En effet, même si, en règle générale, les femmes sont exemptes d'accomplir les commandements assignés à un temps précis, il en va autrement en ce qui concerne l'obligation d'allumage. La raison à cela, invoquée par les Ha'khamim, est que les femmes, au même titre que les hommes, ont bénéficié des miracles de D.ieu qui sont commémorés lors de cette fête. Plus encore, le Salut Divin est venu en grande partie grâce à l'intervention d'une femme, Judith (voir chapitre 1).

L'obligation des femmes.

3 - A ce titre, une femme pourrait, par son allumage, rendre quittes tous les membres de la famille de leur obligation.

4 - Cependant, si le chef de famille est présent, et qu'il est en mesure d'allumer en récitant les bénédictions, il ne devra pas déléguer sa femme ou l'un de ses enfants pour l'acquitter de son obligation. (Ceci constituerait pour lui un acte de mépris vis-à-vis de la Mitzva).

5 - Toutefois, une femme ou une jeune fille vivant seule doit s'acquitter de son obligation par elle-même.

Les enfants.

6 - Les garçons âgés de 13 ans et plus et les jeunes filles âgées de 12 ans et plus, sont concernés par cette obligation, au même titre qu'un adulte.

7 - Les enfants en deçà de cette limite d'âge doivent être initiés à cet allumage, dès qu'ils sont en âge de le faire et de comprendre le sens de la fête, ceci afin de les éduquer à l'accomplissement de cette Mitzva.

8 - Il est entendu que dans ce dernier cas, ils ne pourront pas, par leur allumage, acquitter une personne adulte de son obligation.

En pratique.

9 - Selon la coutume Sépharade, seul le chef de famille procède à l'allumage et acquitte par cet acte tous les membres de la famille, ainsi que les personnes qui mangent quotidiennement à sa table.

10 - Ces derniers devront écouter attentivement les bénédictions récitées, avoir à l'esprit de s'acquitter de leur obligation et répondre Amen. (Il est à noter que l'omission du Amen ne compromettrait en rien leur acquittement. Par contre, ils ne seraient pas acquittés s'ils répondent «Barou'h Hou Ou Barou'h Chémo» en cours de bénédiction).

11 - Chez les Sépharadim, on a coutume dans certains foyers, qu'à partir du deuxième jour, le père donne à ses jeunes garçons la Mitzva d'allumer les lumières «supplémentaires», dans le but de les éduquer dans la Mitzva.

12 - La coutume chez 'Habad et chez les Achkénazim veut que chaque homme ou garçon, au sein d'une même famille, allume ses propres lumières et récite les bénédictions appropriées.

13 - Ceci s'applique également aux jeunes garçons (en deçà de l'âge de Bar-Mitzva) en âge d'être éduqués à la Mitzva.

14 - Toutefois, chacun veillera à allumer ses lumières à un endroit distinct, de façon à ce que le nombre de lumières indique bien sur le nombre de jours écoulés.

15 - Les femmes et les jeunes filles (quel que soit leur âge) s'acquitteront de leur obligation, selon cette coutume, par l'allumage du chef de famille.

Cas particuliers.

16 - Comme pour toutes les autres obligations de la Torah, un sourd-muet ou un Choté (déficient mental défini par la Hala'kha) ne sont pas tenus d'allumer.

17 - Un aveugle devra s'acquitter en assistant à l'allumage qui est fait par son conjoint, ou toute autre personne vivant chez lui. Dans le cas où il vit seul, il pourra allumer avec l'aide de quelqu'un d'autre, sans toutefois réciter les bénédictions.

CHAPITRE 7

RÈGLES CONCERNANT L'ALLUMAGE

Précaution avant l'allumage.

1 - La Mitzva des lumières de Hannoucah s'accomplit par l'acte d'allumage, et non par celui de placer les lumières à l'endroit désigné. Il serait donc possible, le premier soir par exemple, d'éteindre une chandelle qui brûlait auparavant puis de la rallumer pour la Mitzva, sans avoir à la déplacer.

2 - Pour cette raison, il est impératif de s'assurer, avant l'allumage, que la quantité d'huile (ou la longueur des bougies), soit suffisante pour leur permettre de brûler au moins une demi-heure après la tombée de la nuit.

3 - Il faudra particulièrement veiller à cette règle lors de l'allumage qui doit se faire la veille de Chabbat avant le coucher du soleil. (Voir chapitre 9).

4 - Dans le cas contraire, on ne se sera pas acquitté de la Mitzva par un tel allumage. Il faudra éteindre les lumières et les rallumer à nouveau, (après avoir mis la quantité d'huile nécessaire), sans toutefois recommencer les bénédictions.

Déplacer les lumières.

5 - Même si la Mitzva est accomplie après l'allumage, il n'est pas permis de déplacer les lumières pendant la première demi-heure qui suit l'allumage (voir chapitre 5). De même, il est interdit de tenir en main la Ménorah pendant l'allumage, même si l'intention est de la reposer par la suite.

6 - La raison de ces interdictions est que tout déplacement des lumières après l'allumage pourrait laisser croire à notre entourage que celui-ci a été fait à des fins personnelles et non pas pour la Mitzva.

7 - Cependant, certains permettent de tenir la Ménorah en main pendant l'allumage et de la reposer aussitôt. Cette méthode pourra être utilisée dans le cas d'une personne alitée, qui n'est pas en mesure de s'approcher pour faire l'allumage.

Les lumières qui s'éteignent.

8 - Puisque la Mitzva est accomplie une fois que les lumières ont été allumées correctement, si une ou plusieurs lumières venaient à s'éteindre durant la pre-

mière demi-heure, il n'y aurait pas d'obligation de les rallumer. Ceci à condition toutefois qu'elles n'aient pas été allumées à un endroit soumis à un courant d'air qui aurait provoqué leur extinction.

9 - Cependant, beaucoup pensent qu'il est de notre devoir, dans un tel cas, de les rallumer (sans répéter les bénédictions), particulièrement si elles se sont éteintes avant que l'allumage n'ait été achevé.

10 - Si cela survenait la veille de Chabbat, après que l'on ait accepté le Chabbat, il faudrait, si possible, demander à quelqu'un qui n'a pas encore fait entrer Chabbat de les allumer pour nous.

Allumer à partir d'une lumière de Hannoucah.

11 - Même s'il a été précédemment dit (chapitre 4) que l'on ne doit faire aucune utilisation des lumières de Hannoucah, certains permettent néanmoins d'utiliser l'une d'elles pour allumer les autres lumières de la soirée. De même il serait permis à quelqu'un d'allumer ses lumières à partir des lumières de la Mitzva allumées par quelqu'un d'autre.

12 - La raison invoquée à cela est qu'une telle utilisation n'est pas étrangère à la Mitzva, puisqu'elle est précisément pour les besoins de la Mitzva elle-même. Certains exigent néanmoins que l'allumage de l'une à l'autre se fasse directement, sans l'utilisation d'une bougie ou autre.

13 - A l'opposé, d'autre font valoir qu'il est interdit d'allumer les lumières supplémentaires de chaque soirée à partir de la première lumière, étant donné que l'exigence minimale de la Mitzva est remplie après l'allumage de celle-ci.

14 - La coutume chez 'Habad et chez les Achkénazim va même jusqu'à interdire, par exemple, d'allumer la troisième lumière à partir de la flamme de la seconde.

15 - Toutefois il reste possible, selon tous les avis, d'allumer la première lumière de chaque soirée à partir des lumières de la Mitzva accomplie par quelqu'un d'autre.

16 - De même, il est clair selon tous les avis, qu'il est interdit d'allumer le Chamach à partir des lumières de la Mitzva.

17 - La lumière du Chamach, quant à elle, peut être utilisée en cas de nécessité, sauf lors de l'allumage qui se fait à la synagogue (voir chapitre 10). En effet, dans ce cas, la lumière du Chamach fait partie de la Mitzva au même titre que les autres lumières.

CHAPITRE 8

L'ALLUMAGE HORS DE CHEZ SOI

1 - Celui qui se trouve hors de chez lui lors de l'allumage, aura néanmoins le devoir de s'acquitter de son obligation. Il devra selon sa situation, le faire d'une des différentes manières qui vont être ici exposées.

S'il n'a pas la possibilité d'allumer.

2 - S'il se trouve à un endroit ou dans une situation où il n'a pas la possibilité d'allumer (en voyage ou à l'hôpital par exemple), il se rendra quitte, le cas échéant, par l'allumage qui se fait par sa femme ou l'un de ses enfants dans sa maison.

3 - S'il n'a personne qui allume chez lui, il devra se contenter, s'il en a la possibilité, de réciter la bénédiction de **שְׁהַיְתִיב נְסִים** et celle de **שְׁהַיְתִיב** (le premier jour), à la vue de lumières qui ont été allumées par un autre Juif. Dans ce cas, il n'aura plus à réciter la bénédiction de **שְׁהַיְתִיב** dès le second jour, même s'il aurait alors la possibilité d'allumer par ses propres moyens.

4 - Certains sont d'avis que même dans le premier cas (lorsque quelqu'un allume chez lui), il aura cependant l'obligation de réciter, s'il en a la possibilité, les deux bénédictions ci-dessus. En effet, selon eux, l'obligation de réciter ces deux bénédictions est considérée distincte de celle de l'allumage (pour lequel il s'est acquitté): la bénédiction de **שְׁהַיְתִיב נְסִים** afin de commémorer le miracle, celle de **שְׁהַיְתִיב** pour commémorer l'événement du premier jour.

S'il est hébergé.

5 - S'il se trouve hébergé dans une famille juive et qu'il n'a personne qui allume chez lui, ou dans le cas d'un enfant hébergé (dans son cas l'allumage chez ses parents ne l'acquitte pas), il devra assister à l'allumage qui se fait chez son hôte et devra participer financièrement aux frais de l'allumage afin de s'acquitter de son obligation.

6 - Cette participation peut être d'un montant symbolique et pourra même être substituée par l'accord du maître de maison de lui faire don d'une partie de l'huile utilisée pour l'allumage. Dans ce dernier cas, il devra faire acte d'acquisition de l'huile mise à sa disposition en la soulevant de la main d'une hauteur de 3 T'pha'him (24 cm).

7 - Cependant, de nos jours, selon de nombreux avis il est préférable (même selon la coutume Sépharade) de ne pas s'acquitter en participant aux frais, et d'allumer, lorsque cela est possible, ses propres lumières dans la maison de son hôte. Ceci deviendrait même une obligation lorsque l'on dispose d'une chambre individuelle dans cette maison.

S'il a la possibilité d'allumer.

8 - S'il se trouve à l'extérieur et qu'il a la possibilité d'allumer (à l'hôtel par exemple), il pourra néanmoins choisir de se rendre quitte par l'allumage que se fera chez lui, à condition d'avoir la certitude que celui-ci aura bien lieu.

9 - Ceci n'est vrai, selon certains (voir § 4), que s'il se trouve dans un environnement où il a la possibilité de voir les lumières allumées par d'autres Juifs. Dans le cas contraire, il aura selon eux, l'obligation d'allumer personnellement. Il devra, afin de se conformer à tous les avis, allumer en ayant à l'esprit de ne pas vouloir s'acquitter par l'allumage qui se fait chez lui (voir § 12).

10 - Par contre, s'il n'a pas la certitude que l'allumage aura bien lieu chez lui, il sera dans l'obligation d'allumer par lui-même et de réciter les bénédictions appropriées. S'il ne l'a pas fait, et qu'en rentrant chez lui il constate que l'allumage a eu lieu, il devra tout de même allumer (sans bénédiction), puisqu'il ne comptait pas sur cet allumage pour s'acquitter de son obligation.

11 - Même lorsqu'il a la certitude que l'allumage se fait chez lui, et que par ailleurs il a la possibilité à l'endroit où il se trouve de voir les lumières allumées par d'autres Juifs, il pourra néanmoins choisir d'allumer ses propres lumières et réciter les bénédictions. Telle est la coutume chez 'Habad et les Achkénazim.

12 - Il devra cependant, afin de se conformer à tous les avis, avoir à l'esprit au moment de l'allumage de ne pas vouloir se rendre quitte par l'allumage qui se fait chez lui. Il pourra aussi faire en sorte d'allumer avant l'heure d'allumage chez lui, ce qui aura pour effet de montrer qu'il ne désire pas s'acquitter par cet allumage. Cette dernière méthode doit être préférée, lorsque cela est possible.

S'il est invité.

13 - Lorsque tous les membres d'une famille sont invités à passer une soirée de Hanoucah chez des amis ou de la famille, ils devront, avant de partir, allumer les lumières chez eux et rester auprès d'elles au moins une demi-heure.

14 - S'ils sont invités depuis l'après-midi et qu'ils ne rentreront chez eux que tard dans la soirée, certains pensent qu'il vaut mieux allumer chez leurs hôtes, à l'heure prescrite, avec l'huile et les mèches qu'ils auront pris soin d'apporter avec eux.

15 - A l'opposé, d'autres soutiennent que l'allumage doit se faire chez eux en rentrant. La Mitzva consiste selon eux, à ce que chaque foyer soit illuminé par les lumières de fête.

16 - En pratique, il faudra éviter de se mettre dans une telle situation, et prévoir de pouvoir allumer à temps avant de quitter la maison.

17 - Dans tous les cas, le fait d'assister à l'allumage qui se fait chez leurs hôtes ne les acquitte en rien de leur obligation. Ils seront donc dans l'obligation d'allumer en rentrant chez eux.

En internat.

18 - Les étudiants qui vivent en internat (à la Yéchiva par exemple), devront tout au moins assister à l'allumage collectif qui doit se faire dans le réfectoire. (Certains pensent qu'ils doivent également participer aux frais). Ils pourront choisir, selon la coutume, d'allumer leurs propres lumières.

19 - Dans le cas d'une personne invitée, hébergée ou vivant en internat, certains sont d'avis que leur lumières doivent être allumées dans la pièce où les repas sont pris. A l'inverse, la majorité s'accorde à dire (telle est la coutume chez 'Habad), que l'allumage doit se faire dans la chambre à coucher qui leur est réservée.

CHAPITRE 9

LE CHABBAT DE HANNOUCAH

La veille de Chabbat

1 - Celui qui n'a pas trouvé les moyens financiers nécessaires à l'allumage des lumières de Chabbat et de celles de Hannoucah devra donner la préférence à celles du Chabbat. Dans ce cas néanmoins, il pourra se contenter d'une seule lumière pour Chabbat et allouer le restant à la Mitzva de Hannoucah.

2 - Par contre, les lumières de Hannoucah ont la priorité sur l'achat de vin pour le Kidouch et la Havdalah. (Le Kidouch pouvant être fait sur le pain, la Havdalah dans la prière de Arvit).

3 - Lors de l'allumage à la veille de Chabbat il faudra (d'autant plus) veiller à ne pas placer les lumières à un endroit faisant face à une ouverture vers l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une transgression de Chabbat par leur extinction. Une protection adéquate (en verre) devra être prévue à cet effet lorsque nul autre endroit n'est disponible.

La priorité d'allumage.

4 - L'allumage des lumières de Hannoucah devra précéder celui des lumières de Chabbat. En effet, la coutume étant d'accueillir le Chabbat après l'allumage des lumières de Chabbat, il ne sera donc plus possible d'allumer par la suite celles de Hannoucah. (Cette coutume répandue chez les femmes s'applique également aux hommes selon certaines opinions).

5 - Celui qui, par erreur, a allumé les lumières de Chabbat avant celles de Hannoucah, et a par cela accepté Chabbat, devra demander à quelqu'un d'autre qui n'a pas encore accepté Chabbat d'allumer pour lui les lumières de Hannoucah. Il devra répondre Amen à la bénédiction **להקדילך נר חנוכה** récitée par ce dernier. La bénédiction **שעשה נסים** et celle de **שהחיינו** (le cas échéant) pourront être récitées par la personne elle-même.

L'heure d'allumage.

6 - L'allumage des lumières de Hannoucah (tout comme celles de Chabbat) ne sera acceptable que s'il est fait après l'heure de Plag-HaMin'ha, soit une heure et quart avant le coucher du soleil. L'heure dont il est question ici, n'est pas une

heure de 60 minutes, mais correspond plutôt à une fraction de 1/12 de la longueur du jour concerné, calculée depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher ce jour-là. (Consulter pour cela les tableaux horaires figurant dans certains Sidourim ou certaines éditions de calendrier hébraïque).

7 - Toutes les bénédictions appropriées seront récitées comme à l'accoutumé. On veillera cependant à ce que les lumières puissent brûler jusqu'à une demi-heure après la tombée de la nuit.

8 - Il faudra préférablement allumer les lumières de Hannoucah juste avant celles de Chabbat de façon à rapprocher le plus possible cet allumage (qui est en fait celui de Chabbat) de l'entrée de Chabbat.

9 - D'autre part on tâchera de faire la prière de Min'ha du vendredi avant l'allumage des lumières. Le fait de prier Min'ha (de la veille de Chabbat) après l'allumage constituerait une flagrante contradiction avec le fait que les lumières de Hannoucah du jour du Chabbat (identifiables à leur nombre) aient déjà été allumées. Chez 'Habad la coutume est de prier Min'ha avant l'allumage.

La sortie de Chabbat.

10 - A la sortie de Chabbat, l'ordre dans lequel les Mitzvot d'allumage des lumières de Hannoucah et de récitation de la Havdalah doivent être accomplis est sujet à controverse.

11 - Certains pensent que la Havdalah doit précéder en raison de son caractère habituel. D'autres au contraire, donnent la priorité à l'allumage de façon à retarder le plus possible la cérémonie de clôture du Chabbat.

12 - En pratique, à la synagogue l'habitude est déjà prise, dans toutes les communautés, d'allumer les lumières de Hannoucah avant Havdalah. A la maison chacun agira selon sa coutume. Chez 'Habad, la coutume consiste à faire d'abord Havdalah mais d'attendre d'avoir allumé les lumières de Hannoucah avant de dire le passage «Véytène Lékhà» (qui suit habituellement la Havdalah).

13 - Lorsque la Havdalah est récitée après l'allumage il sera formellement interdit d'utiliser les lumières de Hannoucah pour réciter la bénédiction sur la flamme lors de la cérémonie de Havdalah.

CHAPITRE 10

L'ALLUMAGE A LA SYNAGOGUE

La coutume.

1 - On a coutume d'allumer les lumières de Hannoucah dans les synagogues et les maisons d'étude afin de propager la connaissance du miracle auprès des fidèles («Pirsoumé-Nissa»).

2 - Même s'il s'agit d'une coutume, l'allumage doit s'accompagner des bénédictions appropriées (aussi selon les Sépharadim). Il est bon cependant de s'assurer de la présence de dix fidèles au moment de réciter les bénédictions.

3 - De même, lors de tout allumage public qui a lieu au dehors en présence d'une foule (dans le but de diffuser le miracle), les bénédictions seront récitées.

4 - La coutume est également répandue dans de nombreuses communautés d'allumer à nouveau (sans bénédictions) les lumières de Hannoucah au moment de la prière du matin. La coutume introduite par le Rabbi M. H. M. est que celles-ci restent allumées pendant toute la journée (à condition qu'il n'y ait pas de risque que les enfants puissent y toucher).

5 - Lors de chacun de ces allumages, la coutume est d'allumer également le Chamach.

Leur emplacement.

6 - La coutume à la synagogue est d'allumer sur le mur Sud (à droite lorsque l'on fait face au Heikhal) et de placer les lumières dans l'axe Est-Ouest (contre le mur).

7 - On a coutume de les allumer à une hauteur supérieure à 10 T'fa'him (80 cm), de façon à ce qu'elles soient visibles de tous.

L'heure d'allumage.

8 - Les lumières sont allumées à la synagogue entre les prières de Min'ha et Arvit.

9 - Chez 'Habad, la coutume est d'intercaler l'allumage entre la prière de Min'ha et le passage «Alénou-Léchabéa'h», qui conclut cette prière.

Celui qui allume.

10 - L'allumage qui se fait à la synagogue, bien qu'il soit accompagné des bénédictions, ne peut acquitter aucun des participants, pas même celui qui les a récitées. Chacun devra donc allumer en rentrant chez lui et réciter les bénédictions.

11 - Cependant, celui qui a dirigé l'allumage à la synagogue le premier jour ne devra pas répéter chez lui la bénédiction de «Chéhé'héyanou» (qu'il a récitée à la synagogue), sauf s'il doit acquitter par son allumage d'autres membres de la famille.

12 - A l'inverse, celui qui a déjà allumé chez lui le premier soir, pourra réciter cette bénédiction devant la congrégation.

CHAPITRE 11

LES AUTRES OBLIGATIONS DE LA FÊTE

«Al Hanissim».

1 - Pendant les huit jours de Hannoucah le passage «Al Hanissim» doit être intercalé dans chacune des prières de la Amida (y compris celle de Moussaf), à la 17ème bénédiction (celle de Modim), dans le but de remercier et de louer l'Eternel pour les miracles de la fête.

2 - Si ce passage a été omis à l'endroit prescrit il sera possible de reprendre tant que la mention du Nom de D.ieu, à la conclusion de cette bénédiction, n'a pas encore été faite.

3 - Dans le cas contraire, il n'y aura pas lieu de recommencer cette bénédiction (et encore moins toute la Amida). Il faudra cependant, si cela est encore possible, le réciter à la fin de la Amida avant de dire le second «Yéhi Ratzone» de conclusion.

4 - Toutefois, il sera interdit d'omettre volontairement ce passage, même dans le but de terminer plus rapidement afin de pouvoir répondre à la Kédoucha.

5 - De même, ce passage doit être incorporé à la deuxième bénédiction du Birkat Hamazone récité après chacun des repas de la fête.

6 - En cas d'omission, ce passage pourra être repris avant d'avoir prononcé le nom de D.ieu, à la conclusion de cette bénédiction.

7 - Au delà, il n'y aura pas lieu de reprendre. Il suffira de le mentionner à la fin du Birkat Hamazone sous la forme suivante:

הַרְדַּמְתָּנוּ הוּא יְצַלֵּנוּ גִּסְתָּנוּ כְּמוֹ שְׂעִשָּׂה לְאַבוֹתֵינוּ בְּיָמֵינוּ הַהֵם בְּזֶמַן תְּהֵא בְיָמֵינוּ וְכוּ.

Le Hallel.

8 - Pendant les huit jours de Hannoucah le Hallel doit être récité à l'issue de la prière de Cha'harit, afin de louer l'Eternel pour le miracle qui s'est répété pendant huit jours.

9 - Le Hallel sera récité sous sa forme complète, et précédé de la bénédiction appropriée. («Ligmor êt HaHallel») chez les Sépharadim).

10 - Par ailleurs, on omettra de dire pendant ces huit jours (ainsi qu'à l'office de Min'ha la veille de fête), les supplications (Ta'hanoun) quotidiennes, ainsi que tout passage (tel que le psaume 20 à l'office du matin) qui est généralement omis en de tels jours.

La lecture de la Torah.

11 - Pendant les huit jours de la fête, une lecture publique de la Torah est faite à la synagogue à l'office du matin. Cette lecture qui se fait à propos de l'inauguration du Michkane (Hannoucah venant aussi commémorer l'inauguration du Temple), remplace la lecture hebdomadaire du lundi et du jeudi.

12 - Trois personnes sont appelées à cette lecture. Le découpage des portions lues par chacun des appelés diffère selon les coutumes. (Consulter le Sidour pour plus de précisions).

13 - Le Chabbat de Hannoucah, après avoir appelé sept personnes à la lecture de la section hebdomadaire, le Maphtir (huitième appelé) lira, dans un deuxième Sépher-Torah la portion journalière de Hannoucah, suivie de la Haphtarah de Hannoucah (qui remplace la Haphtarah hebdomadaire). S'il y a deux Chabbat dans Hannoucah, une deuxième Haphtarah de fête est prévue.

14 - Roch-'Hodech Tévèt (qui se trouve toujours être un ou deux jours pendant Hannoucah), trois personnes sont appelées à la lecture de Roch-'Hodèch. Le quatrième appelé lira, dans un deuxième Sépher-Torah, la portion de Hannoucah du jour.

15 - Lorsque Roch-'Hodech Tévèt tombe Chabbat, six personnes sont appelées à la lecture de la section Hebdomadaire. Le septième appelé lira, dans un deuxième Sépher-Torah, la section de Roch-'Hodech. Le Maphtir (8ème appelé) lira, dans un troisième Sépher-Torah, la portion journalière de Hannoucah, suivie de la Haphtarah.

16 - Lorsque Roch-'Hodech Tévèt comporte deux jours et que Chabbat tombe le premier jour de Roch-'Hodech (il ne peut jamais tomber le deuxième jour), on a coutume chez 'Habad de rajouter à la fin de la lecture de la Haphtarah (qui est celle de Hannoucah), le premier et le dernier verset de la Haphtarah de Roch-'Hodech (qui est repoussée), ainsi que le premier et le dernier verset de la Haphtarah de Ma'har 'Hodech (qui est également repoussée).

CHAPITRE 12

LES COUTUMES DE LA FÊTE

Reliées à soi.

1 - On a coutume pendant les jours de Hannoucah d'augmenter les actes de bonté ainsi que les dons de Charité (Tsédakah). De nombreuses significations sont apportées à cette coutume, parmi lesquelles:

2 - La Tsédakah rapproche la Délivrance (selon nos Ha'khamim), de même les lumières de Hannoucah, dont il est dit qu'elles ne disparaîtront jamais (même dans le Monde Futur), symbolisent cette Délivrance.

3 - Le fait d'utiliser notre argent pour faire la charité vient à l'encontre du fait que nos oppresseurs (à l'époque) ont abusé de nos biens.

4 - Cette coutume peut également être reliée à l'opinion (selon la Cabale), qui soutient que la touche finale du jugement qui s'est fait à Roch Hachanah, a lieu le dernier jour de Hannoucah (Zôt Hannoucah).

5 - De même, on a coutume d'augmenter l'étude de la Torah pendant cette fête. La lumière étant symbole de la Torah, il convient que la fête des lumières soit marquée par une augmentation de l'étude de la Torah.

6 - Le Rabbi Rachab avait ainsi coutume d'étudier la Torah auprès des lumières de Hannoucah (sans bien sûr, les utiliser comme éclairage).

Reliées à autrui.

7 - La fête de Hannoucah étant rattachée à la notion de «Pirsoumé-Nissa» (diffusion du miracle), de nombreux allumages publics sont organisés, à l'initiative du Rabbi M. H. M., afin de sensibiliser le plus grand nombre à l'accomplissement des commandements de la fête.

8 - Cette campagne de sensibilisation se fait également par le biais de moyens publicitaires. De même, des rassemblements (particulièrement d'enfants) sont organisés dans ce but, ainsi que des visites à domicile.

Reliées à la famille.

9 - Ce désir de sensibiliser et d'éduquer (surtout les enfants) s'exprime aussi par rapport aux membres de la famille, et a donné naissance à de nombreuses coutumes:

10 - On a coutume de distribuer de l'argent aux enfants (Hannoucah Guelt) afin de les stimuler à l'étude de la Torah et à l'accomplissement des Mitzvot, et également pour leur permettre de donner la Tsédakah avec leur propre argent.

11 - Chez 'Habad la coutume est de distribuer cet argent à l'occasion de la quatrième ou de la cinquième soirée de Hannoucah. Plus récemment, à l'initiative du Rabbi M. H. M., on a coutume de le faire chaque soir, et de donner un montant additionnel à l'occasion de la quatrième ou de la cinquième soirée. Le Rabbi précédent avait l'habitude d'honorer cette coutume vis-à-vis de ses gendres et de ses filles même après leur mariage.

12 - De même, on a coutume de réunir les membres de la famille (particulièrement les enfants) à l'occasion de la fête pour parler de Hannoucah et des Mitzvot qui s'y rattachent, et raconter des histoires à propos de la fête et de ses enseignements. Les Rebbeïm de 'Habad avaient l'habitude d'organiser, l'un des soirs de Hannoucah, une réunion familiale pendant laquelle étaient servis des Latkés (beignets) et où tous ses sujets étaient évoqués.

13 - Dans cette volonté d'imprégner les enfants des valeurs de la fête et de ses miracles, on a coutume de leur offrir pour jouer, des Toupies (Dreidel), sur lesquelles les quatre lettres **ש, ה, ג, נ** apparaissent, formant les initiales de la phrase: **נס גדול היה שם** (Un grand miracle eut lieu).

RABBINAT LOUBAVITCH DE FRANCE

114, boulevard de Ménilmontant - 75020 Paris
Permanence de consultation Rabbinique sur place tous les jours
du dimanche au jeudi de 17h à 21h

Par téléphone au 01 40 33 88 52